



The Commonwealth of Massachusetts

DÉPARTEMENT DES SERVICES PUBLICS (D.P.U.)

D.P.U. 24-15-A

12 septembre 2024

Avis d'enquête du Département des services publics sur sa propre motion concernant la charge énergétique avec un accent sur l'accessibilité à l'énergie pour les contribuables résidentiels.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ SUR LES PROCHAINES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE SUR LE CARACTÈRE ABORDABLE DE L'ÉNERGIE

I. INTRODUCTION

Le 4 janvier 2024, le Département des services publics (« Département ») a émis un vote et une ordonnance ouvrant cette enquête pour examiner le fardeau de l'énergie en mettant l'accent sur l'abordabilité de l'énergie pour les contribuables résidentiels. En particulier, le Département cherche à envisager des améliorations aux politiques et programmes existants qui traitent de l'accessibilité énergétique, à assurer une participation maximale à chacun de ces programmes, et à déterminer si des programmes supplémentaires peuvent bénéficier davantage aux contribuables résidentiels des compagnies de distribution d'électricité et de gaz du Commonwealth.

Dans le Vote et l'Ordonnance, le Département a sollicité des commentaires sur des sujets concernant la conception des programmes d'accessibilité énergétique résidentielle, les programmes de gestion des arriérés, les protections contre la déconnexion et l'administration des programmes d'accessibilité énergétique. Le Département a reçu des commentaires de plus de 100 parties prenantes intéressées, y compris des membres du public, des défenseurs et des entités réglementées par le Département. Ces parties prenantes comprenaient notamment les suivantes, dont nous discutons plus en détail ci-dessous : Boston Gas Company opérant sous le nom de National Grid, Massachusetts Electric Company et Nantucket Electric Company, toutes deux opérant sous le nom de National Grid (« National Grid »), NSTAR Electric Company opérant sous le nom d'Eversource Energy, NSTAR Gas Company, et Eversource Gas Company of Massachusetts, toutes opérant sous le nom d'Eversource Energy (« Eversource »), Fitchburg Gas and Electric Light Company opérant sous le nom de Unitil (« Unitil »), Liberty Utilities (New England Natural Gas Company) Corp. opérant sous le nom de Liberty (« Liberty »), et The Berkshire Gas Company (« Berkshire ») (collectivement, « Sociétés de Distribution ») ; le Procureur Général du Commonwealth (« Procureur Général ») ; le Département des Ressources Énergétiques (« DOER ») ; Conservation Law Foundation (« CLF ») ; des défenseurs environnementaux et des consommateurs ; National Consumer Law Center (« NCLC ») ; Low-Income Energy Affordability Network (« LEAN ») ; American Council for an Energy Efficient Economy (« ACEEE ») ; Northeast Clean Energy Council (« NECEC ») ; Metropolitan Area Planning Council (« MAPC ») ; Vote Solar ;

Acadia Center ; la Ville de Boston ; et Cape Light Compact.

Le 24 juin 2024, après examen des commentaires, le Département a organisé un atelier virtuel d'une journée sur la charge énergétique (« Atelier »), interprété en six langues autres que l'anglais et auquel ont participé une centaine de personnes. L'ordre du jour de l'atelier a commencé par une présentation de la charge énergétique par l'IGR (anciennement Rocky Mountain Institute), suivie de sessions de discussion sur les sujets suivants : justice environnementale ; plans de paiement en pourcentage du revenu (« PIPP »)¹ ; taux d'actualisation échelonnés (« TDR »)² ; réduction de la charge énergétique par la conception des tarifs et les programmes d'efficacité énergétique ; sensibilisation des clients et données démographiques ; vérification et inscription ; et point de vue d'un client à faible revenu sur la vérification, l'inscription, la sensibilisation des clients et les taux d'actualisation.

¹ Dans le cadre d'un PIPP, les clients éligibles paient un pourcentage prédéterminé de leur revenu pour les services publics, les factures peuvent être plafonnées à un pourcentage déterminé chaque mois et les niveaux de prestations peuvent être adaptés pour atteindre un objectif d'accessibilité établi (présentation du 18 juin 2024 du NCLC, p. 3, <https://fileservice.eea.comacloud.net/FileService.Api/file/FileRoom/19232265> (dernière visite le 19 août 2024)).

² Les TDR offrent une gamme de taux de réduction admissibles en fonction du revenu qui répondent plus directement aux charges énergétiques des différents groupes de revenus, avec des taux de réduction plus élevés pour les clients au bas de l'échelle des revenus et des taux de réduction plus faibles pour les clients au haut de l'échelle des revenus (présentation des sociétés de distribution du 17 juin 2024, p. 5), <https://fileservice.eea.comacloud.net/FileService.Api/file/FileRoom/19223735> (dernière visite le 19 août 2024) ; présentation du RMI du 17 juin 2024, p. 24, <https://fileservice.eea.comacloud.net/FileService.Api/file/FileRoom/19223723> (dernière visite le 19 août 2024)). Chacune des sociétés de distribution offre actuellement un taux d'escompte fixe pour les faibles revenus, et nombre d'entre elles ont proposé des révisions de ces taux au cours des dernières années. D.P.U. 24-15, Vote et Ordonnance, p. 6.

Sur la base des commentaires reçus et de l'atelier, le Département a déterminé qu'il y avait un consensus dans certains domaines, comme indiqué ci-dessous. En outre, pour limiter la portée de cette procédure, le Département a choisi de prendre des décisions préliminaires dans deux domaines spécifiques, sous réserve des commentaires pertinents et d'une discussion plus approfondie. Pour la plupart des questions, cependant, nous estimons qu'il y a trop d'opinions divergentes et de questions en suspens pour que nous puissions prendre des décisions à ce stade sans avoir reçu d'autres informations. C'est pourquoi nous avons élaboré une série de questions plus ciblées afin d'obtenir des commentaires sur ces sujets. À la fin de la présente ordonnance, vous trouverez des instructions sur la manière de répondre à ces questions et de formuler des commentaires sur l'un ou l'autre des points abordés dans le présent document. Nous prévoyons également de programmer des sessions techniques pour faciliter la discussion sur ces questions et sur d'autres encore à déterminer.

II. DOMAINES DE CONSENSUS

Les points suivants représentent les domaines faisant l'objet d'un consensus sur la base des commentaires reçus.

- A. Les programmes d'accessibilité à l'énergie devraient être conçus de manière à ce que le fardeau énergétique total des ménages ne dépasse pas six pour cent (commentaires des sociétés de distribution p. 17, 19, 21 ; commentaires du procureur général p. 11 ; commentaires du NCLC p. 5, 9, 10 ; commentaires de l'Acadia Center p. 3, 6 ; commentaires de l'ACEEE p. 1, 2).³
- B. L'éligibilité aux programmes d'accessibilité à l'énergie devrait continuer à être basée sur le revenu et la taille du ménage, et pas seulement sur le revenu (commentaires des sociétés de distribution, p. 7, 18 ; commentaires du procureur général, p. 5 et n.11, 8, 19 ; commentaires de LEAN, p. 8).
- C. Tant les clients utilisant le chauffage que ceux n'utilisant pas le chauffage devraient continuer à être éligibles aux programmes d'accessibilité énergétique (Commentaires des Sociétés de Distribution p. 21 ; Commentaires du Procureur Général p. 18-19 ; Commentaires du NCLC p. 12 ; Commentaires du LEAN p. 9).

³ Le Département reconnaît que la charge énergétique totale, quel que soit le combustible, ne devrait pas dépasser six pour cent, mais il ne réglemente pas le pétrole, le propane ou d'autres combustibles de chauffage. Nous attendons avec impatience les commentaires qui pourraient nous aider à développer des politiques bénéfiques pour tous les ménages du Massachusetts, quelle que soit leur source de combustible.

- D. Les clients en retard de paiement devraient continuer à être éligibles aux programmes d'accessibilité à l'énergie (commentaires des sociétés de distribution, p. 13 ; commentaires du procureur général, p. 8 ; commentaires de la NCLC, p. 6 ; commentaires de LEAN, p. 9 ; commentaires de la NSI, p. 6 ; commentaires de Vote Solar, p. 1 ; commentaires de l'Acadia Center, p. 4 ; commentaires de la MAPC, p. 2).
- E. L'accessibilité énergétique et la sensibilisation devraient cibler les populations de justice environnementale et les ménages à revenus éligibles en dehors des populations de justice environnementale (commentaires des sociétés de distribution, p. 16 ; commentaires du procureur général, p. 11, 14 ; commentaires du NCLC, p. 8-9 ; commentaires du LEAN, p. 8-9 ; commentaires du CLF, p. 7-9 ; commentaires des défenseurs de l'environnement et des consommateurs, p. 4-6 ; commentaires de l'Acadia Center, p. 5 ; commentaires du Cape Light Compact, p. 9 ; commentaires du NECEC, p. 3 ; commentaires de la ville de Boston, p. 8).
- F. En plus des protections existantes contre la déconnexion des services électriques pendant les mois d'hiver, ces protections devraient être étendues aux périodes de chaleur extrême et de mauvaise qualité de l'air (commentaires des sociétés de distribution, p. 31 ; commentaires du procureur général, p. 25 ; commentaires du NCLC, p. 18-21 ; commentaires de LEAN, p. 9-10 ; commentaires de la ville de Boston, p. 5-6 ; commentaires de NECEC, p. 3 ; commentaires de Cape Light Compact, p. 14-15).⁴

III. POINTS DE DÉCISION

A. TDR contre PIPP

Le Département a reçu des commentaires sur les PIPP et les TDR. De nombreux commentateurs ont exprimé leur soutien à la poursuite de l'exploration des PIPP, notant qu'ils peuvent fournir une énergie abordable avec précision basée sur le revenu réel d'un ménage (commentaires du procureur général, p. 1 ; Commentaires de l'ACEEE, p. 2 ; Commentaires de l'Acadia Center, p. 2-3 ; Commentaires du NCLC, p. 2-3 ; Commentaires du NECEC, p. 3).⁵ Beaucoup ont également reconnu les coûts administratifs plus élevés, les problèmes de confidentialité et la complexité de la mise en œuvre des PIPP en raison de la nécessité d'adapter les réductions au revenu réel du ménage, qui peuvent tous présenter des obstacles à la participation (commentaires du procureur général, p. 1 ; commentaires du NCLC, p. 3 ;

⁴ De nombreux membres du public ont également déposé des commentaires en faveur des protections contre les déconnexions pendant la saison estivale de climatisation.

⁵ De nombreux membres du public ont également fait part de leur préférence pour une limitation des factures à un pourcentage du revenu.

commentaires de la CLF, p. 3-4). Le procureur général a recommandé de combiner les avantages des PIPP et des TDR en ajoutant un taux de réduction forfaitaire de base à un PIPP appliqué automatiquement aux ménages qui démontrent leur éligibilité jusqu'à ce que les données supplémentaires nécessaires à l'administration du PIPP soient disponibles (commentaires du procureur général, p. 2 ; voir également commentaires de la CLF, p. 4 (notant la mise en œuvre d'une option de crédit fixe PIPP en Pennsylvanie et au New Jersey, qui fonctionne comme un crédit de facture mensuel fixe)).

Nombre de ces mêmes commentateurs ont fait remarquer qu'un TDR serait moins précis qu'un PIPP, mais qu'il serait également moins coûteux, moins lourd sur le plan administratif et plus facile à mettre en œuvre (commentaires du procureur général, p. 1-2 ; commentaires de la CLF, p. 5). Certains ont noté que les clients pourraient être automatiquement inscrits aux TDR sans frais de mise en œuvre ou d'administration (commentaires du Procureur Général, p. 1-2 ; Commentaires de la CLF, p. 5). Les sociétés de distribution sont favorables à l'utilisation des TDR car ils permettent une plus grande flexibilité et des coûts de mise en conformité plus faibles et n'exigent pas que la société conserve des informations privées sur le revenu des ménages (commentaires des sociétés de distribution 7-9). Les sociétés de distribution ont également souligné que si les niveaux de revenus sont suffisamment larges, il est peu probable que de petites fluctuations dans les revenus des ménages entraînent une modification du niveau de revenus d'un ménage ou du taux d'actualisation associé (commentaires des sociétés de distribution, p. 9). Certains commentateurs n'ont pas donné de préférence, déclarant que les deux options devraient être explorées (commentaires de Cape Light Compact, p. 5 ; commentaires de DOER, p. 7-8 ; commentaires de MAPC, p. 3).

Tout compte fait, le Département a décidé que cette enquête devrait se concentrer sur le développement des TDR plutôt que sur les PIPP. La raison principale est de faciliter une modification du programme actuel de taux d'actualisation qui nous permettra d'aborder la question de l'accessibilité de l'énergie et de fournir des avantages significatifs aux clients plus tôt que plus tard. Sur la base de l'application actuelle des taux de faible revenu, les TDR peuvent être mis en œuvre plus facilement, avec sans doute moins de coûts administratifs et de charges de participation que les PIPP. Nous notons également que les TDR mis en œuvre dans le New Hampshire ainsi que ceux étudiés dans le cadre de la

procédure de tarification de base actuellement en cours de National Grid pour ses sociétés de distribution d'électricité, D.P.U. 23-150, peuvent constituer des exemples instructifs pour la présente enquête. Nous avons en outre déterminé que nous devrions poursuivre un cadre de TDR qui cible certains niveaux de charges énergétiques des ménages pour les clients de l'électricité et du gaz, avec des variations possibles en fonction du combustible de chauffage principal.

Ayant décidé de concentrer notre enquête sur les TDR ciblés sur la charge énergétique, nous proposons plusieurs questions et problèmes pour un examen plus approfondi, y compris des questions concernant la détermination des niveaux cibles appropriés de la charge énergétique et la fréquence de l'examen des niveaux de réduction pour un ajustement éventuel. Ces questions sont énumérées ci-dessous dans la section IV.B.

B. Recouvrement du manque à gagner

Le Département a demandé des commentaires sur la façon dont le manque à gagner associé aux programmes d'accessibilité à l'énergie devrait être récupéré. Le recouvrement des remises et des coûts différentiels liés aux programmes de gestion des arriérés (« AMP ») se fait actuellement par le biais du facteur d'ajustement de l'assistance résidentielle (« RAAF ») dans toutes les classes tarifaires à l'intérieur de la zone de service respective de chaque société. National Grid et Eversource préfèrent maintenir le RAAF à l'intérieur de leurs territoires de service seulement afin que leurs clients ne subventionnent pas les clients à l'extérieur de leurs territoires de service (commentaires des sociétés de distribution, p. 20). Berkshire, Liberty et Unitil soutiennent une approche de recouvrement des coûts à l'échelle de l'État parce qu'ils desservent un nombre relativement faible de clients (principalement résidentiels), que leurs zones de service comprennent un nombre relativement important de populations relevant de la justice environnementale, de clients à faible revenu et de ménages dont les charges énergétiques sont plus élevées qu'ailleurs dans le Commonwealth (commentaires des sociétés de distribution, p. 20). Ainsi, Berkshire, Liberty et Unitil soutiennent que le partage des coûts des programmes d'accessibilité énergétique à travers l'État peut être une approche équitable de la récupération des coûts (commentaires des sociétés de distribution, p. 20-21). Le procureur général et Cape Light Compact ont également suggéré d'étudier la possibilité de recouvrer les coûts à l'échelle de l'État (commentaires du procureur

général, p. 18 ; commentaires de Cape Light Compact, p. 10).

Certains commentateurs ont recommandé que les clients bénéficiant de tarifs réduits soient exemptés de payer le coût des réductions récupérées par le biais du RAAF (commentaires du NCLC, p. 6 et 7 ; commentaires de Cape Light Compact, p. 10). D'autres commentateurs ont recommandé d'étudier plus avant la possibilité de couvrir les coûts par le biais d'une subvention du contribuable, d'un financement de l'État ou du gouvernement fédéral et d'une contribution des actionnaires (commentaires du procureur général, p. 18 ; commentaires de l'Acadia Center, p. 5 ; commentaires du NCLC, p. 25 ; commentaires de Cape Light Compact, p. 10 ; commentaires de Vote Solar, p. 2-3).

Dans l'ensemble, le Département a déterminé que le recouvrement du manque à gagner lié à l'octroi de remises devrait continuer à être perçu par le biais de RAAF spécifiques à l'entreprise, pour toutes les catégories de clients. Néanmoins, le Département propose plusieurs questions pour explorer les changements à apporter à la structure de recouvrement actuelle, comme la question de savoir si le recouvrement devrait se faire à l'échelle de l'État, s'il devrait y avoir des contributions des actionnaires, et si le financement de l'État ou du gouvernement fédéral pourrait éventuellement être une autre source de contributions. Nous notons également que G.L. c. 164, § 1F(4)(i) stipule que le « coût de ces réductions doit être inclus dans les tarifs appliqués à tous les autres clients d'une société de distribution », ce qui soulève la question de savoir si ceux qui bénéficient d'un tarif réduit doivent payer pour le manque à gagner. D'autres questions relatives à la récupération du manque à gagner sont énumérées ci-dessous à la section IV.C.

IV. DOMAINES NÉCESSITANT UN COMPLÉMENT D'ENQUÊTE/QUESTIONS D'ORIENTATION POUR LES QUESTIONS INCOMPLÈTEMENT DÉFINIES

A. Introduction

Outre les domaines de consensus et les points de décision évoqués ci-dessus, le Département a identifié des questions qui méritent d'être approfondies et de faire l'objet de commentaires de la part des parties prenantes. En conséquence, le Département demande aux parties prenantes de faire part de leurs commentaires sur l'une des questions suivantes. Le Département encourage les parties prenantes à fournir des données lorsqu'elles sont disponibles et à identifier, le cas échéant, les obstacles réglementaires ou statutaires aux politiques privilégiées.

B. Détails des TDR avec charge énergétique cible

1. Quel niveau cible de charge énergétique totale des ménages, inférieur à 6 %, un système TDR doit-il viser pour bénéficier au plus grand nombre de clients ? Comment l'objectif de charge énergétique doit-il être réparti entre les coûts du gaz et ceux de l'électricité ? Comment doit-il être réparti entre les coûts de chauffage et les coûts non liés au chauffage ?
2. Quels sont les avantages et les inconvénients de l'utilisation du pourcentage du revenu médian régional (« AMI ») par rapport au pourcentage du revenu médian national (« SMI ») pour déterminer l'éligibilité et les niveaux ?
3. À quelle fréquence une structure TDR établie doit-elle être révisée et modifiée pour s'aligner sur les changements de prix de l'énergie, l'inflation, les tendances d'utilisation ou d'autres éléments de ce type ?
4. Le taux d'actualisation doit-il varier en fonction de l'utilisation ?
5. Le taux d'actualisation doit-il varier en fonction de la perception d'autres prestations similaires ?
6. Faut-il intégrer des paliers de consommation dans la conception des TDR ?

C. Récupération du manque à gagner sur les taux d'actualisation

1. Les clients bénéficiant d'un taux d'actualisation doivent-ils être exclus de l'obligation de payer pour le déficit (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas payer le RAAF) et de quelle manière ?
2. La récupération devrait-elle se faire à l'échelle de l'État (avec une récupération distincte pour le gaz et l'électricité) plutôt qu'à l'échelle du service public ?

3. Les actionnaires doivent-ils contribuer au recouvrement du manque à gagner, et de quelle manière ? Les actionnaires bénéficient-ils de la disponibilité de taux d'actualisation plus complets ?
4. Quels sont les avantages et les inconvénients du recours à d'autres sources de financement, telles que l'État ou le gouvernement fédéral, pour compenser le manque à gagner ? Quels sont les autres fonds fédéraux ou étatiques qu'il convient de considérer comme atténuant déjà les charges énergétiques ? Si des fonds fédéraux ou étatiques sont utilisés pour compenser le manque à gagner, comment ces fonds devraient-ils être intégrés dans la formule du RAAF ?

D. AMP

1. Toutes les sociétés de distribution devraient-elles structurer leurs AMP de la même manière ? Doivent-elles toutes utiliser une formule standard pour le niveau de remise de dette accordé annuellement aux contribuables éligibles ?
2. Les AMP doivent-ils être proposés aux clients dont les revenus se situent entre 60 et 80 % de l'AMI/SMI ?

E. Déconnexion pour non-paiement

1. La déconnexion pour non-paiement devrait-elle être interdite quelle que soit la date ou la saison ?
2. Faut-il supprimer les frais de reconnexion pour les clients bénéficiant d'un taux d'escompte ? Quels sont les coûts liés à la suppression des frais de reconnexion pour les clients bénéficiant d'un taux d'actualisation ?
3. Les frais de reconnexion devraient-ils être supprimés pour tous les clients?⁶ Quels sont les coûts de la suppression des frais de reconnexion ?
4. Veuillez examiner les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre d'un moratoire sur les coupures d'électricité pendant toute la période estivale par rapport à un moratoire sur les coupures uniquement pendant les périodes de chaleur extrême ou de mauvaise qualité de l'air. Dans le cadre de cette réponse, veuillez commenter tout impact statutaire ou réglementaire des changements apportés à un moratoire sur les coupures d'électricité pendant les mois d'été ou les périodes de chaleur extrême ou de mauvaise qualité de l'air.

⁶ Les sociétés de distribution ne facturent pas de frais de déconnexion (commentaires des sociétés de distribution, p. 30).

F. Inscription et vérification

1. Pour les sociétés de distribution, veuillez expliquer la procédure actuelle de chaque société pour l'inscription automatique des clients aux tarifs réduits.
2. Pour les sociétés de distribution, veuillez expliquer la procédure actuelle de chaque société pour l'inscription des clients aux tarifs réduits par tous les moyens autres que l'inscription automatique.
3. À quelle fréquence et par quelle procédure les clients doivent-ils revérifier leur éligibilité ?
4. Les agences d'action communautaire (« CAA »), les organisations communautaires (« CBO ») et les agences d'État peuvent-elles être utilisées pour faciliter l'inscription, automatique ou non, ainsi que la vérification ou la revérification, et de quelle manière ?
5. Comment les agences d'État pourraient-elles mettre en place un « guichet unique » pour l'inscription, la vérification et la revérification de tous les programmes d'aide de l'État, y compris les AMP, les taux de réduction et l'exonération en cas de cessation de service ?
6. Veuillez expliquer s'il existe un groupe particulier de ménages ou de clients qui sont éligibles au taux d'actualisation mais qui ne le sont pas, et expliquer les raisons de cette décision. Fournissez des données et des analyses à l'appui ou expliquez quelle analyse doit être réalisée pour parvenir à une telle conclusion.
7. Quels sont les groupes de clients éligibles qu'il est difficile d'inscrire et pourquoi ?
8. Faut-il et comment mettre en place un processus d'auto-vérification ?
9. Pour National Grid et Opower, expliquez le programme pilote visant à augmenter les inscriptions aux programmes d'assistance financière (à partir de l'été 2023) et fournissez les données qui en résultent ainsi que des explications sommaires de ces données.

G. Sensibilisation

1. Par quelles méthodes les sociétés de distribution devraient-elles renforcer leurs efforts de sensibilisation pour informer les clients que les ménages dont le revenu se situe entre 200 % du niveau de pauvreté fédéral et 60 % du SMI sont éligibles à des taux de réduction ?
2. Faut-il et comment cibler la sensibilisation des clients dans les zones où il y a le plus de déconnexions et le plus de clients en retard de paiement ou en AMP, en plus de cibler les populations de justice environnementale et d'autres groupes démographiques ?

3. Les CAA et les CBO peuvent-elles être utilisées pour faciliter la sensibilisation, et de quelle manière ?

V. DEMANDE DE COMMENTAIRES

Le Département sollicite des commentaires écrits sur l'un ou l'ensemble des problèmes et questions susmentionnés avant **17h00 le vendredi 1er novembre 2024**. Nous encourageons les personnes intéressées à présenter des positions consensuelles et à soumettre leurs commentaires conjointement, dans la mesure du possible. Tous les commentaires doivent être soumis au Département sous forme électronique, en pièce jointe d'un e-mail à dpu.efiling@mass.gov et laurie.e.weisman@mass.gov. Le texte de l'e-mail doit préciser : (1) le numéro de dossier de la procédure (D.P.U. 24-15) ; (2) le nom de la personne ou de l'entité qui dépose le document ; et (3) le fait que le document est un commentaire écrit. Le dépôt électronique doit également inclure le nom, le titre et le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de questions sur le dépôt. Tous les documents soumis sous forme électronique seront publiés sur le site web du ministère en recherchant le dossier par son numéro dans la base de données des dossiers à <https://eeaonline.eea.state.ma.us/DPU/Fileroom/>.

VI. ORDONNANCE

En conséquence, après notification, commentaire et examen approprié, il est :

ORDONNÉ : Que le Département enverra une copie de la présente ordonnance à toutes les personnes figurant sur la liste de distribution de la présente procédure ; et il est

ORDONNÉ EN OUTRE : Que les observations écrites sont attendues pour le 1er novembre 2024.

Par Ordonnance du Département,

[signature manuscrite]

James M. Van Nostrand, Président

[signature manuscrite]

Staci Rubin, Commissaire

[signature manuscrite]

Cecile M. Fraser, Commissaire